

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, 24 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GOUBARD

ZA de Suzerolle Nord
49140 Seiches-Sur-Le-Loir

Références : 2024-427_GOUBARD_INSP_RAP
Code AIOT : 0006304903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement GOUBARD implanté ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOUBARD
- ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006304903
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOUBARD exploite sur la commune de Seiches-sur-le-Loir un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/04/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie, dans le cadre de l'action régionale 2024 « Gestion de crise »
- Suites de la visite d'inspection du 28/06/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte interne contre l'incendie - RIA	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2 et 5; APMD du 31/08/2023, art. 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte externe contre l'incendie - PI	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2, 6, 7, 20 et 26; APMD du 31/08/2023, art. 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.4; APMD du 31/08/2023, art. 3 et 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Création de la voie "engins"	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.2; APMD du 31/08/2023, art. 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
5	Dispositions constructives de la "zone peinture"	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.1; APMD du 31/08/2023, art. 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
6	Désenfumage de la "zone peinture"	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.4; APMD du 31/08/2023, art. 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.6; APMD du 31/08/2023, art. 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
8	Chauffage des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.5; APMD du 31/08/2023, art. 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
9	Installation de travail mécanique des métaux - Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I-point 5.4; APMD du 31/08/2023, art. 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	30 jours
10	Locaux à risque incendie - Dispositif de fermeture des portes	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2 - alinéas 5 et 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats qui font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/08/2023 sont des écarts qui ont été signalés lors de la visite d'inspection du 28/06/2023 :

- 1) insuffisance des moyens internes de lutte contre l'incendie ;
- 2) insuffisance des moyens externes de lutte contre l'incendie ;
- 3) absence d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- 4) absence de dispositifs d'obturation au niveau des points de rejets dans le réseau communal d'eaux pluviales ;
- 5) absence d'une voie destinée aux véhicules d'incendie et de secours au nord du bâtiment ;
- 6) non amélioration du comportement au feu des locaux à risques ;
- 7) insuffisance des équipements de désenfumage ;
- 8) absence de détection automatique d'incendie ;
- 9) présence d'équipements de chauffage au gaz au niveau des locaux à risques ;
- 10) persistance de rejets aqueux issus de l'installation de découpe de pièces métalliques dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Lors de la visite d'inspection du 09/09/2024, il a été constaté le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/08/2023. Compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure, l'inspection des installations classées propose :

- concernant l'écart n°10, d'engager la procédure d'astreinte prévue à l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement ;
- concernant les écarts n°1 à n°9, de ne pas proposer de suites administratives en raison de l'état d'avancement de certains travaux de mise en conformité et de la fourniture de bons de commande pour les travaux de mise en conformité restants.

Toutefois, un retour à la conformité est attendu pour avril 2025. À défaut, des sanctions administratives pourront être proposées.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- justifier du bon dimensionnement de son dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- faire réceptionner sa bâche incendie par le SDIS49 ;
- mettre en place un dispositif de fermeture automatique de la porte d'accès au local de stockage de peintures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte interne contre l'incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2 et 5; APMD du 31/08/2023, art. 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AP du 26/04/2022 :

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

c) de robinets d'incendie armés (RIA) ;

* AMPD du 31/08/2023 :

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 - alinéas 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, deux RIA dans la « zone peinture » de l'atelier de production.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté l'absence de RIA dans la « zone peinture ». L'exploitant avait indiqué que la société ENSI s'était rendue sur site pour dimensionner les besoins en RIA. Ces besoins s'élevaient au nombre de 2 pour couvrir la « zone peinture » (cf. courriel de ENSI du 13/05/2022).

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait de nouveau constaté l'absence de RIA dans la « zone peinture ». L'exploitant avait indiqué que pour disposer d'une pression minimale suffisante au RIA le plus défavorisé, le réseau RIA nécessitait un raccordement directement au réseau AEP communal, qu'il était prévu que ce raccordement passe sous la voie « engins » à créer (cf. constat n°4), et que ENSI n'avait pas transmis son devis révisé prenant en compte cette contrainte. Enfin, l'exploitant avait transmis un devis (comprenant le raccordement au réseau AEP communal) daté du 23/06/2023 établi par la société EXTINCTEURS ANGEVINS pour la pose de 2 RIA. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place les 2 RIA dans la « zone peinture » de l'atelier de production.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté une nouvelle fois l'absence de RIA dans la « zone peinture ». Toutefois, l'exploitant a transmis un contrat signé le 18/07/2023 mandatant ESSOR pour l'assister dans la mission de MOE relativement aux travaux de mise en conformité. Il a également transmis les différents échanges par courriels avec ESSOR en 2024, attestant des démarches entreprises pour un retour à la conformité (transmissions qui concernent également les constats n°2 à 8).

La mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, l'exploitant a transmis par courriel du 09/10/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise EXTINCTEURS ANGEVINS pour la mise en place des 2 RIA. Il annonce une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant fera réaliser les travaux de mise en conformité avant fin avril 2025, et il transmettra les justificatifs de réalisation des travaux (facture, PV de réception, ...). À défaut, des suites administratives pourront être proposées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Moyens de lutte externe contre l'incendie - PI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2, 6, 7, 20 et 26; AMPD du 31/08/2023, art. 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AP du 26/04/2022 :

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

d) d'un poteau d'incendie (PI) public situé au Sud-Ouest à 50 mètres de l'entrée du site ; fournissant un débit minimal de 119 m³/h soit 238 m³ pour 2 heures.

e) d'une réserve d'eau artificielle de 300 m³ conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ce volume peut être réduit dans le cas où l'exploitant justifie qu'un 2^e poteau d'incendie située à moins de 100 m de l'entrée du site, est capable de fournir en simultané avec le poteau situé à 50 mètres un débit supérieur à 119 m³/h, de sorte à disposer au global (poteaux+réserve) d'un minimum de 540 m³.

[...]

La réserve d'eau est mise en place dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

[...]

En tout état de cause, la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne peut être inférieure à 270 m³/h soit 540 m³ pour 2 heures d'intervention.

* AMPD du 31/08/2023 :

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 - alinéas 20 et 26 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour disposer de 540 m³ d'eau pour 2 heures d'intervention.

Constats :

Suite à la visite de 2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection les résultats des derniers contrôles de débit des PI situés dans la Z.A. de la Suzerolle. Le débit du PI n°10629 situé au sud-ouest de l'établissement était de 35 m³/h, au lieu des 119 m³/h annoncé dans le dossier d'enregistrement. Le débit du PI n°10630 situé au nord-est de l'établissement était de 60 m³/h, au lieu des 76 m³/h annoncé dans le dossier d'enregistrement. Par ailleurs, les 2 débits n'avaient pas été mesurés en mode simultané (l'un avait été mesuré le 21/02/2022 et l'autre le 22/02/2022). Au vu de ces éléments, le site disposait seulement de 120 m³ d'eau pour 2 heures d'intervention (contre les 238 m³ minimum prescrits dans l'AP). Il était demandé à l'exploitant de présenter la solution retenue pour disposer des 540 m³ d'eau pour 2 heures d'intervention (ajout d'une réserve d'eau au moins 420 m³ au vu des débits actuels des PI), et mettre en œuvre cette solution dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'AP du 26/04/2022.

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté l'absence de réserve incendie sur le site. L'exploitant avait présenté un devis daté du 15/06/2023 établi par la société JUGÉ-TP pour la mise en place d'une bâche incendie. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place la solution retenue pour disposer des 540 m³ d'eau pour 2 heures d'intervention.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté au nord de l'établissement : la présence d'une bâche incendie entourée d'une clôture, 4 conduits d'aspiration, et un affichage sur la bâche mentionnant une capacité de 420 m³. En complément des 120 m³ d'eau pour 2 heures d'intervention assuré par le PI n° 10630 (voir ci-dessus), la quantité d'eau requise serait ainsi disponible. Toutefois, l'exploitant a indiqué que la bâche n'avait pas été réceptionnée par les services de secours et d'incendie.

La mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, au vu de l'état d'avancement des travaux pour un retour à la conformité, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fera réceptionner la bâche incendie par les services de secours et d'incendie. Il transmettra le PV de réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.4; APMD du 31/08/2023, art. 3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AP du 26/04/2022 :

En lieu et place des dispositions de l'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie de l'installation de peinture, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

L'exploitant adresse dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté :

- le calcul du volume nécessaire au confinement ;
- sa proposition détaillée de solution de confinement (confinement interne et/ou externe), avec le détail du volume de confinement disponible, accompagné d'un plan.

L'ensemble du dispositif de confinement (dispositifs interne et/ou externe) est mis en oeuvre dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

[...]

En complément, l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales sont équipés de dispositifs d'obturation, mis en place sous un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

[...]

* AMPD du 31/08/2023 :

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.4 - alinéas 2 et 13 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.4 - alinéa 18 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en équipant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales de dispositifs d'obturation.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté la présence d'une rétention enterrée au niveau de la zone peinture où se situe la cabine. Cette fosse était couverte d'un caillebotis. Sous l'ensemble de ce caillebotis situé au niveau du sol, étaient disposés des films de fibre de verre, faisant office de filtres, maintenus par des plaques métalliques perforées. L'exploitant avait indiqué que sa solution de confinement comprenait cette fosse. L'inspection s'interrogeait sur la capacité d'écoulement de l'eau dans la fosse. Il était demandé à l'exploitant de justifier du dimensionnement de son dispositif de confinement. Dans le cas où l'utilisation de la rétention de la cabine de peinture serait maintenue, l'exploitant devait justifier que l'écoulement de l'eau dans la rétention serait garanti de tout temps, et que la rétention de la cabine serait remplie avant le débordement du dispositif de confinement.

Suite à la visite de 2022, l'exploitant avait réalisé un test et justifié que les eaux d'extinction pourraient bien s'écouler dans la rétention. L'exploitant avait également transmis une modélisation en 3D cotée de la fosse, affichant un volume utile de confinement de 112 m³. Toutefois, il n'avait pas transmis un calcul du volume de confinement nécessaire.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait indiqué que selon lui, le volume d'eau d'extinction d'incendie à confiner devait être légèrement supérieur au 112 m³ de la fosse, et qu'une bordure périphérique d'une hauteur de l'ordre de 5 cm devrait permettre de disposer d'une solution de confinement correctement dimensionnée. Par ailleurs, il n'avait pas été en mesure de justifier que l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales étaient équipés de dispositifs d'obturation. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, et d'équiper l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales de dispositifs d'obturation.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a indiqué (sans présenter de justificatifs : D9, D9A, ...) que le volume total actualisé de liquide à confiner était de 129 m³, en considérant le secteur peinture. Or, c'est uniquement la zone peinture qui doit être considérée. Par ailleurs, l'exploitant a transmis un calcul actualisé du volume utile du dispositif de confinement prenant en compte la bordure périphérique d'une hauteur de 5 cm, soit 128,1 m³. Toutefois, ce calcul ne tient pas compte de l'encombrement. Enfin, l'inspection a de nouveau constaté que les 2 points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales (EP) n'étaient pas équipés de dispositifs d'obturation.

La mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, l'exploitant a transmis par courriel du 08/10/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise SBR pour la mise en place du dispositif de confinement (= rehaussement de 5 cm en bordure de la zone peinture), et par courriel du 30/09/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise Jugé-TP pour la mise en place du dispositif d'obturation du réseau EP. Il annonce une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmettra la justification du bon dimensionnement de la solution de confinement retenue (calcul D9 et D9A sur la zone peinture, éléments justifiant de l'encombrement du dispositif, ...).

→ L'exploitant fera réaliser les travaux de mise en conformité avant fin avril 2025, et il transmettra les justificatifs de réalisation des travaux (facture, PV de réception, ...). À défaut, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Création de la voie "engins"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.2; APMD du 31/08/2023, art. 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AP du 26/04/2022 :

Les dispositions de l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 sont complétées par la prescription suivante :

Les dispositions de l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel pour la voie "engins" à créer au nord du bâtiment abritant les installations sont applicables, sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité, sous un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

* AMPD du 31/08/2023 :

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 - alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en créant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une voie « engins » au nord de l'atelier de production.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait présenté un devis daté du 05/03/2021 de la société PIGEON TP pour la réalisation de la voie « engins ». Il était demandé à l'exploitant de procéder à la réalisation des travaux.

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que la voie « engins » n'avait pas été créée. L'exploitant avait indiqué qu'il n'avait finalement pas contractualisé avec PIGEON TP. Il avait présenté un devis daté du 15/06/2023 établi par la société JUGÉ-TP pour la réalisation de la voie « engins ». L'exploitant avait été mis en demeure de réaliser une voie « engins » au nord de l'atelier de production.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté la réalisation de la voie « engins », avec toutefois l'absence d'enrobé en surface. L'exploitant a indiqué que l'enrobé serait posé une fois la réalisation des travaux de raccordement de l'alimentation des RIA et de la détection d'incendie prévu dans une tranchée sous la voie.

La mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, au vu de l'état d'avancement des travaux pour un retour à la conformité, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fera réaliser les travaux de mise en conformité avant fin avril 2025, et il transmettra les justificatifs de réalisation des travaux (facture, PV de réception, ...). À défaut, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Dispositions constructives de la "zone peinture"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.1; APMD du 31/08/2023, art. 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AP du 26/04/2022 :

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 sont complétées par la prescription suivante :

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel relatives aux murs extérieurs (RE 30), au système de couverture de toiture (classe BROOF (t3)) et à l'éclairage naturel (ne produit pas de gouttes enflammées, lors d'un incendie) du local à risque incendie "zone peinture" [...] sont applicables, sous un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité, sous un délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté. [...]

* AMPD du 31/08/2023 :

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 - alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en œuvre, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux d'amélioration du comportement au feu du local à risque incendie « zone peinture » de l'atelier de production.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que les travaux relatifs aux dispositions constructives de la « zone peinture » (voir prescription ci-dessus) n'avaient pas été réalisés. L'exploitant avait été mis en demeure de réaliser les travaux d'amélioration du comportement au feu du local à risque incendie « zone peinture ».

Lors de la visite de 2024, l'inspection a de nouveau constaté que les travaux relatifs aux dispositions constructives de la « zone peinture » n'avaient pas été réalisés.

La mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, l'exploitant a transmis par courriel du 30/09/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise STEEL GO pour les travaux d'amélioration du comportement au feu du local à risque incendie « zone peinture ». Il annonce une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fera réaliser les travaux de mise en conformité avant fin avril 2025, et il transmettra les justificatifs de réalisation des travaux (facture, PV de réception, ...). À défaut, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Désenfumage de la "zone peinture"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.4; APMD du 31/08/2023, art. 7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

AP du 26/04/2022 :

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 sont complétées par la prescription suivante :

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel sont applicables, sous un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité, sous un délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté. En particulier, l'exploitant justifie que la surface utile minimale de désenfumage de la zone peinture représente 2 % de la surface au sol de cette zone.

[...]

* AMPD du 31/08/2023 :

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.4 - alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture » de l'atelier de production.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que les travaux relatifs à la mise en place d'équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture » n'avaient pas été réalisés. D'après le dossier d'enregistrement, il est prévu le remplacement de l'exutoire existant par 2 nouveaux exutoires d'une surface utile totale supérieure à 2 % de la surface au sol. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place des équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture ».

Lors de la visite de 2024, l'inspection a de nouveau constaté que les travaux relatifs au désenfumage n'avaient pas été réalisés.

La mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, l'exploitant a transmis par courriel du 30/09/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise STEEL GO pour les travaux de mise en place des équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture ». Il annonce une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fera réaliser les travaux de mise en conformité avant fin avril 2025, et il transmettra les justificatifs de réalisation des travaux (facture, PV de réception, ...). À défaut, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.6; AMPD du 31/08/2023, art. 8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AP du 26/04/2022 :

En lieu et place des dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Il comprend :

- une centrale incendie "type 1" avec équipement de contrôle et de signalisation, avec report d'alarme vers la centrale intrusion qui est équipée d'un transmetteur téléphonique ;
- des détecteurs optiques de fumées, de flammes double IR et de flammes UV/IR.

Ces dispositifs sont mis en place dans chaque local à risque incendie et sont opérationnels dans

un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux, sous un délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté.

[...]

* AMPD du 31/08/2023 :

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.6 - alinéas 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de détection automatique d'incendie dans la « zone peinture » de l'atelier de production.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que les travaux relatifs à la mise en place d'une détection automatique d'incendie au niveau de la « zone peinture » n'avaient pas été réalisés. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place une détection automatique d'incendie au niveau de la « zone peinture ».

Lors de la visite de 2024, l'inspection a de nouveau constaté que les travaux relatifs à la détection automatique d'incendie n'avaient pas été réalisés.

La mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, l'exploitant a transmis par courriel du 30/09/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise CEGELEC pour la mise en place de la détection automatique d'incendie. Il annonce une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fera réaliser les travaux de mise en conformité avant fin avril 2025, et il transmettra les justificatifs de réalisation des travaux (facture, PV de réception, ...). À défaut, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Chauffage des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.5; APMD du 31/08/2023, art. 9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AP du 26/04/2022 :

En lieu et place des dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

[...]

Le chauffage des locaux à risque incendie peut être assuré par des radiants au gaz naturel, si les conditions suivantes sont respectées :

- la coupure de l'alimentation en gaz des radiants et l'arrêt du brûleur sont asservis au système de détection automatique d'incendie ;

- la coupure de l'alimentation en gaz des radiants et l'arrêt du brûleur sont asservis à un détecteur de gaz (vapeurs de solvant) dans la zone peinture. L'exploitant justifie du seuil de détection retenu ;
- la chambre de combustion dans laquelle se trouve le brûleur est étanche à l'air du local ;
- la "zone peinture" est séparée des radiants situés en limite de cette zone, par des écrans de cantonnement en partie haute d'une hauteur de 4 mètres et coupe-feu 30 minutes ;
- l'absence de radiants dans la zone de peinture même.

L'ensemble de ces dispositions sont mises en place sous un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité, sous un délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté.

[...]

* AMPD du 31/08/2023 :

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.5 - alinéas 5 à 11 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les conditions à respecter quand le chauffage est assuré par des radiants au gaz naturel.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que seule la condition relative à l'absence de radiants dans la « zone peinture » était respectée. Concernant l'étanchéité de la chambre de combustion à l'air du local, l'exploitant avait déclaré qu'elle était effective, mais l'inspection n'avait pas pu le vérifier, les radiants étant situés en hauteur. L'exploitant avait ajouté qu'il avait réorienté la façade des 2 radiants situés à la limite de la « zone peinture », en direction du reste de l'atelier de production, à l'opposé de la « zone peinture ». Toutefois, cette opération n'entraînait pas une suppression du risque incendie dans la « zone peinture », ni même une réduction du risque. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place les conditions à respecter quand le chauffage est assuré par des radiants au gaz naturel. Par ailleurs, l'exploitant devait transmettre les éléments justifiant de l'étanchéité des chambres de combustion des radiants (fiche technique, ...).

Lors de la visite de 2024, l'inspection a de nouveau constaté que les travaux relatifs au chauffage de la « zone peinture » n'avaient pas été réalisés. Toutefois, l'exploitant a déclaré disposer de 1 devis de l'entreprise CJ Energies (non transmis). Il a ajouté que les travaux prévus consistent à remplacer les 2 radiants au gaz naturel, par 2 aérothermes à eau chaude.

La mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, l'exploitant a transmis par courriel du 30/09/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise CJ-ENERGIEs pour le remplacement des 2 radiants au gaz naturel par 2 aérothermes à eau chaude. Il annonce une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fera réaliser les travaux de mise en conformité avant fin avril 2025, et il transmettra les justificatifs de réalisation des travaux (facture, PV de réception, ...). À défaut, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Installation de travail mécanique des métaux - Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I-point 5.4; APMD du 31/08/2023, art. 10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AM du 27/07/2015 :

Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7 de l'AM ("Déchets").

* AMPD du 31/08/2023 :

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé en :

- mettant en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une gestion des eaux de lavage des pièces métalliques en tant que déchets ;

OU

- transmettant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'aménagement aux prescriptions générales, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires [...].

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement (p.82), l'exploitant indiquait que les eaux de lavage des pièces étaient traitées dans un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau eaux sanitaires (fosse toutes eaux + relevage + filtre à sable vertical drainé) puis évacuées au réseau eaux pluviales de la zone d'activités.

Par courrier du 20/11/2020, l'inspection avait indiqué que tout effluent industriel issu de l'installation de travail mécanique des métaux devait être considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7 de l'AM, et demandait à l'exploitant de se mettre en conformité.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait indiqué que les eaux de lavage étaient toujours rejetées dans le milieu naturel. Il était demandé à l'exploitant de gérer ses eaux de lavage de pièces conformément au titre 7 de l'AM du 27/07/05, à savoir comme des déchets.

Par courrier du 19/08/2022, l'exploitant avait répondu qu'il prévoyait de mettre en place une cuve enterrée destinée à collecter les eaux de lavage, et de faire appel périodiquement à une filière spécialisée pour leur collecte et leur gestion.

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté l'absence de la cuve enterrée évoquée ci-dessus. L'exploitant avait indiqué qu'il avait changé d'avis et qu'il allait demander sur ce point, une dérogation aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 27/07/2015. La demande de dérogation n'ayant pas été faite, et la non-conformité ayant été constatée à nouveau, l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place une gestion des eaux de lavage des pièces métalliques comme déchets.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a une nouvelle fois constaté l'absence de la cuve enterrée. L'exploitant a indiqué disposer d'un devis (non transmis) pour convertir son débourbeur-déshuileur en bacs de collecte des eaux de lavage des pièces avant évacuation comme déchet. Mais il a ajouté que le volume total de ces bacs n'était seulement que de 3 m³, ce qui rendait cette solution économiquement non viable avec une évacuation par pompage dans un camion citerne. Par ailleurs, il a annoncé qu'il prévoyait de remplacer sa machine de « découpe grasse » par une machine de « découpe sèche » à l'horizon fin 2025, ce qui supprimerait le rejet des eaux de lavage. Il a transmis par courriel du 04/10/2024 un engagement écrit que ce remplacement serait effectif à compter du 01/01/2026.

Le délai de mise en conformité fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure étant échu, ce point fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral d'astreinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit cesser les rejets aqueux générés par son installation existante de découpe de pièces métalliques : soit en démantelant l'installation, soit en évacuant les rejets aqueux comme déchets.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Astreinte**Proposition de délais :** 30 jours**N° 10 : Locaux à risque incendie - Dispositif de fermeture des portes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2 - alinéas 5 et 9**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- portes munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que la porte d'accès au local de stockage de peintures situé dans le secteur peinture n'était pas munie d'un dispositif assurant sa fermeture automatique. Il était demandé à l'exploitant d'installer un tel dispositif.

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait de nouveau constaté l'absence du dispositif demandé. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place un dispositif assurant la fermeture automatique de la porte d'accès au local de stockage de peintures.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a une nouvelle fois constaté l'absence d'un dispositif assurant la fermeture automatique de la porte d'accès au local de stockage de peintures situé dans le secteur peinture. L'exploitant a indiqué qu'il avait mal compris la demande de l'inspection, et pensait que la non-conformité concernait la porte d'accès à la « zone peinture » depuis l'extérieur (disposant effectivement d'un groom). En revanche, il a transmis par courriel du 30/09/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise STEEL GO pour le remplacement de la porte d'accès au local de stockage de peintures, équipée d'un dispositif assurant sa fermeture automatique. Il annonce une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection ne propose pas de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fera réaliser les travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais et au plus tard fin avril 2025, et il transmettra les justificatifs de réalisation des travaux (photos, ...). À défaut, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours